

**ASSEMBLÉE NATIONALE**23 mai 2024

---

**ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 3024

présenté par  
M. Bru

---

**ARTICLE 6**

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« en phase avancée ou terminale »

les mots :

« engageant son pronostic vital à court ou moyen terme »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement impose d'avoir son pronostic vital engagé à court ou à moyen terme pour pouvoir recourir à l'aide à mourir. Il permet de rétablir le lien entre une affection grave et incurable et une mort à venir liée à la maladie. La réécriture proposée reprend le texte initial du projet de loi avant l'examen en Commission.

La mesure permet de limiter l'utilisation de l'aide à mourir aux situations dont le pronostic vital est engagé à court et à moyen terme. L'écriture issue de la Commission élargie les situations dans lesquelles un patient peut demander de recourir à cette pratique.

L'aide à mourir, si elle est autorisée, doit être restreinte à une situation où le pronostic vital est engagé.